

COMMUNE DE BELMONT-TRAMONET
DEPARTEMENT de la SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LA RD 916A SECTEUR LES CHAUDANNES DE BELMONT-TRAMONET**

Le Maire de la Commune de BELMONT-TRAMONET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R-110.1, R110.2, R-411.2, R-411.8 et R-411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Savoie du 28 décembre 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie du 19 décembre 2022,

Considérant la réalisation des travaux d'aménagements urbains tels que plateau surélevé et cheminement piéton,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse dans la traversée dite Les Chaudannes (RD 916A), la zone agglomérée située le long de ladite RD est étendue coté SAINT GENIX LES VILLAGES du PR 5 + 712 au PR 5 + 535 (au droit de l'intersection avec la VC13 dite route des Creuses).

ARRETE

Article 1

La limite de l'agglomération de la Commune de BELMONT-TRAMONET (secteur Les Chaudannes), au sens de l'article R-110.2 du Code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur route départementale 916A, au PR 5 + 535 en provenance de Saint Genix les Villages en direction de Pont de Beauvoisin.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de BELMONT-TRAMONET secteur Les Chaudannes, sur la route départementale en provenance de SAINT GENIX LES VILLAGES, sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BELMONT-TRAMONET.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de BELMONT-TRAMONET

Monsieur le responsable de la Maison Technique du Département du Conseil Départemental de la Savoie,

Monsieur le Préfet de Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont de Beauvoisin,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

A BELMONT-TRAMONET, le 28 décembre 2022

Le Maire,

Nicolas VERGUET

